



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 9
Original: anglais/français
28 février 2012

PROPOSITIONS

présentées par la délégation du Canada

A. LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE DROIT INTERNE

Le Canada continue de penser que le Protocole doit donner aux Etats la possibilité de traiter les questions de sécurité nationale ainsi que les éventuels conflits avec le droit interne. Le Canada a cependant pris note de certains avis exprimés par d'autres délégations l'an dernier concernant notre proposition relative à l'article 26(2). Compte tenu des difficultés potentielles que pourraient rencontrer notre texte alternatif pour l'article 26(2), le Canada propose de remplacer cette proposition précédente par une disposition séparée sur le champ d'application qui se lirait comme suit:

“Un État contractant peut restreindre l'application de la Convention et du présent Protocole dans la mesure où celle-ci serait contraire à ses intérêts liés à la sécurité nationale ou à ses lois et règlements régissant les contrôles à l'exportation, les infractions criminelles ou les infractions prévues par la loi et qui interdisent que des biens ou des fonds soient mis à la disposition d'une personne déterminée, aux exigences en matière de licence ou à d'autres exigences réglementaires relatives aux biens spatiaux”.

B. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES

Le Canada continue de penser qu'il serait important que les Etats bénéficient d'une certaine souplesse pour leur permettre d'atténuer la responsabilité dérivant de la Convention des Nations Unies sur la responsabilité lorsqu'un bien spatial est transféré, conformément au présent Protocole, à une partie au-delà de leur contrôle. Le Canada propose la disposition suivante:

“Compte tenu des obligations découlant de la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux* de l'ONU, un État contractant peut subordonner l'exercice des recours en vertu de la Convention ou du présent Protocole à:

- a) l'incorporation dans cet État contractant ou la conformité avec d'autres mesures visant à atténuer le risque relatif à la responsabilité;
- b) l'existence d'un accord d'indemnisation concernant la responsabilité pour les dommages causés par les objets spatiaux conclu avec les États contractants concernés.”